

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an	La ligne	1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f		Chaque annonce répétée	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays	20.000f 40.000f 23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)	
	Prix du numéro Année courante 600f	Année ant. 700f	Compte postal	45-20 DAKAR
	Par la poste : Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé 900f	Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1995 ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Avis d'appel d'offres international n° 3754 275

MINISTERE DE L'ECONOMIE

1995 DES FINANCES ET DU PLAN

8 février Décret n° 95-133 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sacré-Coeur d'une contenance de 1250 m² environ, pour son attribution à divers requérants et en prononçant la désaffectation 276

21 février Décret n° 95-187 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis au quartier Diokoul à Rufisque comprenant un lotissement de 126 parcelles de superficies comprises entre 300 et 400 m², une école, un terrain de jeux et une mosquée 276

8 mars Décret n° 95-241 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une contenance de 1 ha 22 a 24 ca en vue de son attribution par voie de bail au sieur Ousmane Camara 276

13 mars Décret n° 95-265 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar, en Zone Ouest-Foire, d'une superficie de 3025 m² en vue de son attribution par voie de bail à M. Baye Souleye Diagne et consorts 276

13 mars Décret n° 95-266 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis dans le secteur du Camp pénal d'une contenance de 5500 m² pour la réalisation d'un programme d'habitat social 276

13 mars Décret n° 95-268 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis en Zone Nord-Foire, d'une contenance de 2 ha 20 a, en vue de son attribution par voie de bail à la SOPRIMEC représentée par El-Hadji Ousmane Diop 277

1995

13 mars Décret n° 95-269 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis en Zone Sud-Foire, d'une contenance totale de 16711 m², en vue de son attribution par voie d'échange à la SIPRES 277

13 mars Décret n° 95-270 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans la Zone d'extension du Village de Yoff 277

Ive Convention de Lomé - Avis d'appel d'offres n° 211 277

1995

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

21 février Décret n° 95-198 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'enseignement élémentaire (CREI-EE) (Option langue française et langue arabe) et de l'éducation préscolaire (CREIPS) en vue de leur entrée en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure 278

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 280

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Avis d'appel d'offres international n° 3754

Relatif au programme d'Hydraulique villageoise et pastorale pour la construction de 451 puits modernes dans les cercles de Youvarou et Niafunké (C.E.A.O. II) lancé par la République du Mali, en trois lots distincts. Prêt n° 341 du Fonds koweïtien pour le Développement

ment économique arabe, et Prêt n° 488 OPEP, ainsi qu'une contribution du gouvernement de la République du Mali.

1. Le Gouvernement de la République du Mali a obtenu un prêt du Fonds koweïtien pour le Développement économique arabe et un prêt de l'OPEP dans le cadre du financement du « Programme d'Hydraulique villageoise et pastorale dans les cercles de Niafunké et Youvarou « C.E.A.O. II » : Ces prêts seront en partie utilisés à la passation de (s) marché (s) pour la réalisation du « Programme de 451 puits ».

Les ouvrages réalisés au titre de ce programme seront des puits modernes en béton armé d'un diamètre intérieur de 1,80 m et d'une profondeur moyenne estimée à 17 mètres.

L'appel d'offre est ouvert à tous les soumissionnaires des pays répondant aux critères de provenance définis dans les directives de la passation des marchés dans le cadre des prêts des Fonds koweïtien et OPEP.

Une marge de préférence de 10 % sera accordée aux entrepreneurs nationaux.

2. Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique (M.M.E.H.) invite les soumissionnaires répondant aux dits critères à présenter leurs soumissions sous plis fermés pour la construction et l'achèvement de 451 puits modernes de diamètre intérieur de 1,80 m et de profondeur moyenne de 17 m répartis selon les trois lots ci-après :

Lot 1 = 179 puits

Lot 2 = 136 puits

Lot 3 = 136 puits

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner pour 1 (un) ou plusieurs des lots. Les rabais proposés par un soumissionnaire qui se verrait adjudger plusieurs lots, sont autorisés, à la condition expresse qu'ils soient indiqués dans sa soumission.

3. Les soumissionnaires admis à concourir peuvent examiner et acquérir le dossier d'appel d'offres auprès de la Direction administrative et financière (DAF) du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, B.P. 1909 - BAMAKO.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Chef de la Division Approvisionnement en Eau potable de la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie B.P. 66 BAMAKO. Téléphone 22.48.77

4. Les soumissionnaires intéressés peuvent acheter un jeu complet du dossier d'appel d'offres auprès de la D.A.F. du M.M.E.H. moyennant le paiement d'un montant non remboursable de 50.000 Francs CFA, à partir du Jeudi 11 mai 1995.

5. Toutes les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission de deux (2) pour cent libellée en francs CFA et calculée sur la base de l'ensemble des lots pour lesquels le soumissionnaire concourt après déduction des rabais éventuels, la garantie bancaire délivrée par une banque agréée par le Maître d'ouvrage. Elles doivent être remises à la Direction administrative et financière du M.M.E.H. B.P. 1909 - BAMAKO au plus tard à 10 h 00 (heure locale), le lundi 26 Juin 1995. La séance d'ouverture des plis aura lieu à la même date dans la salle de réunion de la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie. Les soumissionnaires intéressés pourront y assister.

*Le Directeur administratif et financier
du Ministère des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique*

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 95-133 en date du 8 février 1995

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sacré Coeur d'une contenance de 1250 m² environ, pour son attribution à divers requérants.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Ledit immeuble étant nu, aucune indemnité n'est due.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-187 en date du 21 février 1995

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis au quartier Diokoul à Rufisque comprenant un lotissement de 126 parcelles de superficies comprises entre 300 et 400 m², une école, un terrain de jeu et une mosquée.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-241 en date du 8 mars 1995

Article premier. Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64.578 du 30 juillet 1964 portant application de la loi 64.46 du 17 juin 1994 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar d'une contenance de 1 ha 22 a 24 ca en vue de son attribution par voie de bail au sieur Ousmane Camara.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-265 en date du 13 mars 1995

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar, d'une superficie de 3025 m² en vue de son attribution par voie de bail à M. Baye Souleye Diagne et Consorts.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-266 en date du 13 mars 1995

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis dans le secteur du Camp pénal, d'une contenance de 5500 m² pour la réalisation d'un programme d'habitat social.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-268 en date du 13 mars 1995 :

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis en Zone Nord-Foire, d'une contenance de 2 h 20 a, en vue de son attribution par voie de bail à la SOPRIMEC, représentée par El-Hadji Ousmane Diop.

Art. 2. - Ladite opération n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-269 en date du 13 mars 1995 :

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis en Zone Sud-Foire, formant les lots B, D, E et F d'une contenance de 16711 m², en vue de son attribution, par voie d'échange, à la SIPRES.

Art. 2. - L'édif-immeuble étant nu, aucune indemnité n'est due.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-270 en date du 13 mars 1995 :

Article premier. - Est prononcée la désaffectation des terrains non immatriculés compris dans la Zone d'extension du village traditionnel de Yoff, de superficies respectives de 68000 et 4450 m².

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due pour cette opération.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Avis d'appel d'offres n° 211

pour la réalisation des mini-réseaux d'adduction d'eau dans les wilayas du Trarza, Gorgol, Brakna, Guidimakha, Tagant et Assaba.

I. Identification et financement du projet

a) Intitulé : République islamique de Mauritanie
Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
Projet : Mesures nationales d'Accompagnements du projet régional solaire.

b) Numéro : 7 ACP MAU 035

c) Source de financement : VIIIE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (FED)

d) Situation de financement : disponible.

2. Identification du marché

a) Type de marché : fournitures et travaux

b) Objet : Réalisation de mini-réseaux d'adduction et de distribution d'eau dans les Wilayas du Trarza, Gorgol, Brakna, Guidimakha, Tagant et Assaba.

c) Nombre de lots : 3 lots indépendants

lots 1 : Wilaya Trarza - Brakna

lots 2 : Wilaya du Gorgol + Guidimakha + Assaba

lots 3 : Wilaya du Tagant.

3. Critères d'éligibilité, d'origine et d'évaluation

a) Eligibilité et origine : Etats CEE et ACP

signataires de la convention de Lomé IV.

b) Evaluation : Voir dossier d'appel d'offres

4. Lieux et délais

a) Localisation du projet : Wilayas Trarza, Gorgol, Brakna, Guidimakha, Tagant et Assaba.
voir liste des sites (ci-jointes) (Mauritanie).

b) Lieu d'exécution : Wilayas Trarza, Gorgol, Brakna, Guidimakha, Tagant et Assaba.

c) Délai d'exécution : 12 mois

5. Pouvoir adjudicateur

a) Maître d'ouvrage : Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

b) Maître d'oeuvre : Cellule Programme régional solaire

Projet : MESURES NATIONALES D'ACCOMPAGNEMENT

6. Dossier d'Appel d'offres

a) Type : Appel d'offres ouvert aux sociétés établies ou représentées en Mauritanie, d'origine CEE ou ACP

b) Conditions d'acquisition :

Le dossier est à acquérir auprès :

de la Direction de l'Hydraulique BP 4913 ou,

de M. le Président de la CCM, BP 184

Après paiement de 20.000 UM auprès du Trésor de la République islamique de Mauritanie.

c) Consultation dans l'Etat du Maître d'ouvrage :

Cellule Programme régional solaire.

BP 3006 Nouakchott (République islamique de Mauritanie)

7. Délai de validité des offres : 180 jours

8. Soumission, langue, réception et ouverture

a) Langue : FR

b) Date et heure (locale) limités pour la réception :

25.04.95 à 14 h. 00 TU

c) Adresse pour la réception :

Monsieur le Président de la Commission centrale des marchés
BP : 184 - Nouakchott (R.I. de Mauritanie)

d) Date et heure (Locale) pour l'ouverture :

26.04.95 à 10 h. 00

e) Adresse pour l'ouverture :

Commission centrale des marchés

BP : 184 - Nouakchott (R.I. de Mauritanie) Immeuble du Gouvernement.

9. Cautionnement et garantie

requises et exprimées en pourcentage de la soumission

a) de soumission : 1 %

b) de bonne fin : 10 %

c) autres : voir dossier d'appel d'offres.

10. Visite des lieux

La visite des lieux sera effectuée dans la mesure du possible par les entreprises à leur charge, accompagnées par le Chef du Projet ou son représentant. Cette visite est suivie d'une réunion sanctionnée par un procès-verbal et des certificats de visite délivrés par la Cellule du Programme régional solaire.

Dates de visites :

Lot 1 : Date :

Heure :

Lieu de départ :

Lot 2 : Date :

Heure :

Lieu de départ :

Lot 3 : Date :

Heure :

Lieu de départ :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 95-198 du 21 février 1995

relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'enseignement élémentaire (CREI-EE) (option langue française et langue arabe) et de l'éducation préscolaire (CREI-PS) en vue de leur entrée en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 75-1024 en date du 10 octobre 1975 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'enseignement élémentaire (CREI-EE) et de l'éducation préscolaire (CREI-PS) en y apportant les modifications suivantes :

1. - Le décret en vigueur accorde une trop grande importance à l'épreuve pratique; ce faisant, il favorise l'expérience professionnelle, peut-être l'ancienneté, au détriment du niveau réel de formation, c'est-à-dire de la culture générale. Or, le plan de formation des élèves inspecteurs vise à la formation d'inspecteurs capables, surtout de concevoir et de gérer des projets de recherche en éducation. Partant, de tels objectifs exigent de l'élève inspecteur un niveau de culture et de connaissances théoriques satisfaisant. D'autre part, ces aptitudes devraient lui permettre d'aborder avec profit les programmes de formation en vigueur.

En outre, compte tenu du nombre des candidats, en croissance continue, l'organisation de l'épreuve pratique conduit à faire appel à un surcroît de personnel : inspecteurs et professeurs, à un moment sensible de l'année scolaire, sans compter qu'elle occasionne aussi, pendant une semaine au moins, des perturbations du rythme normal de travail dans plusieurs établissements scolaires.

Autant de raisons qui justifient la présente proposition d'instaurer le principe de l'admissibilité à l'issue des épreuves écrites, à la fois pour ajuster les critères de recrutement aux exigences du plan de formation et en même temps alléger les conditions actuelles d'organisation du concours.

2. - La suppression du certificat de nationalité pour la constitution du dossier de candidature, les intéressés étant déjà fonctionnaires titulaires dans leurs corps, la qualité de fonctionnaire étant liée à la jouissance de la nationalité sénégalaise.

3. - La mention de la limite de l'âge minimum fixé à 28 ans, et celle de l'âge maximum à 48 ans, limites d'âge permettant l'entrée en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure.

4. - La mention des dates d'ouverture et de clôture des inscriptions par arrêté pris par le ministre (ou les ministres) compétent, conformément aux dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

5. - La modification des coefficients actuellement en vigueur de façon à établir un équilibre entre les épreuves écrites d'admissibilité et l'épreuve pratique d'admission. La disposition aurait pour conséquence l'affinement des critères d'évaluation des candidats.

6. - L'introduction d'une note éliminatoire aux épreuves écrites et à l'épreuve pratique, à la fois, pour combler un vide juridique et harmoniser les niveaux des candidats.

7. - La réforme de la commission de choix des sujets des épreuves écrites pour que ceux qui en sont membres soient mieux représentés aux différentes étapes de l'organisation du concours.

8. - La création d'une commission de choix de sujets des épreuves pratiques.

9. - La mention de la composition des jurys de correction des épreuves écrites et du jury devant assurer l'organisation de l'épreuve pratique.

Ce sont ces motifs qui justifient l'abrogation des dispositions du décret n° 75-1024 du 10 octobre 1975 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire et leur remplacement par les dispositions du présent décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970, à Paris le 20 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général de la Fonction publique, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure de Dakar en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 75-1022 du 10 octobre 1975 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (CREI-EE) (option langue française et langue arabe) et de l'éducation préscolaire (CREI-PS) en vue de leur entrée en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 77-987 du 11 novembre 1977 portant statut particulier du cadre de l'enseignement, modifié;

Vu le décret 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 26, 27 juillet 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 octobre 1994;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE

TITRE PREMIER - LE CONCOURS

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire en vue de leur admission en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure conformément aux dispositions d'organisation des articles 22 et 23 du décret 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure.

Art. 2. - Peuvent faire acte de candidature les agents publics appartenant aux corps suivants :

1° les inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire (option langue française et langue arabe) et de l'Education préscolaire;

2° les professeurs de collège d'enseignement moyen général, d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire justifiant de cinq années de service effectif au moins, en qualité de titulaire;

3° les instituteurs ayant obtenu la licence d'enseignement et justifiant de cinq années de service effectif, au moins en qualité de titulaire.

Les candidats doivent être âgés de 28 ans au moins et de 48 ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

Art. 3. - Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- une demande de candidature manuscrite;
- un état des services effectués, arrêté au 1er janvier de l'année du concours;
- une pièce d'état-civil;
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire;
- des copies certifiées des diplômes professionnels et universitaires.

Art. 4. - Le concours est ouvert par arrêté du ministre (ou des ministres) compétent, quatre mois à l'avance. Cet arrêté fixe le nombre de places disponibles.

Les inscriptions sont closes 45 jours avant la date du concours.

Art. 5. - Le concours d'entrée en deuxième section B de l'Ecole normale supérieure comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve pratique d'admission.

1° - Les épreuves écrites d'admissibilité se composent :

- d'une épreuve de culture générale portant sur une question d'ordre scientifique, technique ou économique soit sur une question d'ordre philosophique littéraire ou artistique, au choix du candidat.

L'épreuve est notée de zéro à 20 points.

Durée : 5 heures; coefficient 2.

- d'un résumé de commentaire de texte relatif à l'enseignement, et susceptible d'une exploitation pédagogique, philosophique, psychologique ou sociologique.

L'épreuve est notée de zéro à 20 points.

Durée : 5 heures; coefficient 2.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des deux épreuves écrites. En aucun cas, le bénéfice de l'admissibilité ne peut être conservé pour les sessions ultérieures.

Toute note inférieure à 6/20 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

2° - L'épreuve d'admission consiste en l'exécution d'une séquence de pratique de la classe, dans un cours de l'école élémentaire ou à un niveau de l'éducation préscolaire.

Le cours ou le niveau ainsi que le sujet de l'épreuve pratique sont tirés au sort par le candidat.

De la documentation et du matériel pédagogique seront mis, dans la mesure du possible, à la disposition des candidats, en vue de la préparation de la séquence.

L'exécution de la séquence est suivie d'un compte rendu faisant le point sur les intentions pédagogiques du candidat et les moyens mis en oeuvre pour les réaliser.

Ce compte rendu est suivi d'un entretien au cours duquel les membres du jury auront à apprécier l'étendue de la culture, la pertinence du jugement et la personnalité du candidat.

L'épreuve est notée de zéro à 20 points.

Préparation de la séquence : 1 heure.

Durée de la séquence : 30 mn.

Compte rendu et entretien : 1 heure

Coefficient : 2 (deux)

Toute note inférieure à 6/20 à l'épreuve pratique est éliminatoire.

Art. 6. - Les candidats ayant obtenu la moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sans note éliminatoire, sont déclarés admis par ordre de mérite, dans la limite des places disponibles, mises au concours.

Art. 7. - Les épreuves écrites sont proposées par :

- des enseignants de l'Ecole normale supérieure;
- des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire;
- des enseignants d'université; des professeurs agrégés ou certifiés.

Art. 8. - Les épreuves écrites sont choisies par une commission comprenant :

- le Directeur de l'Ecole normale supérieure;
- le Directeur des études de l'Ecole normale supérieure;
- un représentant des niveaux d'enseignement concernés;
- les chefs de département de la section F2;
- des enseignants de l'Ecole normale supérieure.

Art. 9. - Les sujets des épreuves pratiques d'admission sont choisis par une commission comprenant :

- les chefs de département de la section F2;
- et des enseignants des départements de F2.

Art. 10. - Le jury de correction des épreuves écrites comprend :

- des professeurs d'université;
- des professeurs agrégés ou certifiés;
- des enseignants de l'Ecole normale supérieure;
- des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire.

Art. 11. - Le jury chargé d'assurer le déroulement des épreuves pratiques comprend :

- des enseignants de l'Ecole normale supérieure;
- des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire.

Art. 12. - L'Ecole normale supérieure est chargée de l'organisation matérielle du concours.

Art. 13. - Le jury de délibération pour l'admission définitive comprend :

- le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop, *Président*;
- le Directeur de l'Ecole normale supérieure, *Vice-président*;
- le Directeur des Etudes;
- le Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire D.E.P.E.E.;
- les membres du jury de correction des épreuves écrites;
- les membres du jury ayant assuré le déroulement des épreuves pratiques;
- les chefs de département de la section F2.

Art. 14. - Après délibération, et sur proposition des jurys, l'admission définitive est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur dans la limite des places disponibles.

TITRE II. - RECRUTEMENT SUR TITRE

Art. 15. - Peuvent faire acte de candidature les agents publics appartenant au corps des instituteurs titulaires d'une maîtrise d'enseignement et pouvant justifier d'une ancienneté de quatre (04) ans effective dans une classe de l'école élémentaire ou de l'éducation préscolaire.

Art. 16. - La sélection des candidats se fait sur la base d'un examen des dossiers cités à l'article 3 du présent décret. Toutefois si le nombre de demandes est supérieur à l'offre, les candidats subissent un test d'entrée dont les modalités sont définies par la section qui les forme.

Art. 17. - L'admission définitive est proclamée dans les mêmes conditions que le concours.

Art. 18. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 75-1022 du 11 octobre 1975.

Art. 19. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1995.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION CULTURELLE AMA-DOU HAMPATE BA.

Objet

- préserver le patrimoine culturel africain;
- recueillir, conserver et diffuser, par l'écrit l'image et le son des divers éléments de la tradition orale;
- encourager le développement de la recherche et de la culture appliquée dans les domaines de l'art, de la littérature et des sciences humaines;
- faciliter le dialogue entre les chercheurs et les hommes de culture traditionnelle;
- coopérer avec les associations similaires dans les domaines spécifiques de la culture.

Siège social : Parcelle n° 1575 Darou Salam - Guédiawaye Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Siléye Mamadou Dia, *Président*;

Aly Malick Bâ, *Secrétaire général*;

Mamadou Mbegniga, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8231 MINT - DAGAT en date du 5 avril 1995.

Gabriel Geni et Sylvain Sankalé
avocats à la Cour

33, Rue Béranger-Féraud - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conservatoire inscrite sur le titre foncier n° 22324-DG appartenant à M. Karim Diallo.

1-2

Etude de M^{re} Konaté et Pereira, avocats associés
44, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6717-DG appartenant aux sieurs Mamadou Diène et Alioune Samb, demeurant tous à Ngor.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18002-DG appartenant au sieur Momar Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15705-DG appartenant à Mme Salimata Rose Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7205-DG appartenant aux sieurs, et dame Daouda Fall, Mamadou Diouf, Momar ou Mamadou Sèye et Fatou Diallo. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5625 du *Journal officiel* en date du 18 mars 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 mars 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5628 du *Journal officiel* en date du 1^{er} avril 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 avril 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5629 du *Journal officiel* en date du 8 avril 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 avril 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5627 du *Journal officiel* en date du 25 mars 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 avril 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5630 du *Journal officiel* en date du 15 avril 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 mai 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5631 du *Journal officiel* en date 22 avril 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 mai 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5633 du *Journal officiel* en date du 6 mai 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 mai 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5632 du *Journal officiel* en date du 29 avril 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 mai 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5634 du *Journal officiel* en date du 13 mai 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 mai 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG